

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
Rue de la Combe Guérin**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise SAS S2BTP 25340 CLERVAL relative au renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP)
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue de la Combe Guérin afin de permettre le renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP)

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la rue de la Combe Guérin à compter du 20/11/2023 jusqu'au 30/11/2023, durant 10 jours calendaires pour permettre le renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP). Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Combe Guérin, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS S2BTP 25340 CLERVAL .

**ARTICLE 4** : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 17/11/2023

Le Maire,  
Jean SIMONDON

Publié le 17/11/2023 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

